

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1409 (Rect)

présenté par

M. Huet, M. Vitel, Mme Dalloz, M. Dhucq, Mme Dion, M. Schneider, M. Sermier, M. Abad,  
M. Decool, M. Courtial, M. Fromion, M. Lazaro, M. Perrut et Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 333-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 333-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 333-4.* – Un stage ouvrier d'une semaine est organisé au collège et au lycée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce type de stages est nécessaire dans la mesure où la majorité d'une classe d'âge s'oriente vers des études post-bac universitaires sans connaître les autres options qui existent réellement. Les élèves ont besoin d'apprendre à découvrir des métiers moins traditionnels.